

**Règlement ministériel du 9 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et Mullerthal en raison de la sécurité routière**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de l'approche d'un giratoire à l'intersection entre le CR121 et le CR118, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et Mullerthal ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR121 entre Blumenthal et Mullerthal (CR121 PR8,00+013 - CR121 PR7,50+182).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 16 septembre 2024.

**Luxembourg, le 9 septembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**